

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.947A

---

**Objet : La nuit One Piece, librairie Baume, vendredi 29 septembre 2023, circulation interdite**

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le service Projet Action Coeur de ville,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : La librairie Baume célébrera la sortie du dernier tome de One Piece **vendredi 29 septembre 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour les besoins de l'évènement et la mise en place des animations, la circulation sera interdite rue Pierre Julien, dans sa portion comprise entre la rue Diane de Poitiers et les rue Raymond Daujat et Roger Poyol **vendredi 29 septembre 2023 de 19H à minuit**.

**ARTICLE 03** : les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté devront être mis en place par les services de la ville.

ARTICLE 04 : Pendant la durée de l'évènement, la librairie Baume veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, la librairie Baume facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).